COMMUNE DE MONTREUX

PREAVIS N° 18/2013

de la Municipalité au Conseil communal

relatif

à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité sous forme de taxe au sac;

à la réponse au postulat du 2 février 2011 de M. Olivier Mark "Combattons le "littering" à la source, pour que Montreux reste propre en toutes circonstances";

à la demande d'un crédit d'investissement de Fr. 820'000.00 pour couvrir les frais de mise en œuvre de la taxe au sac.

Date proposée pour la 1ère séance de Commission :

le jeudi 5 septembre 2013 à 19 h. 00 au Centre de la voirie - route de Brent 6 à Chailly/Montreux

Sommaire

1. OBJET DU PREAVIS 5

2. PREAMBULE 5

3. ASPECTS LEGISLATIFS 6

3.1. Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) du 7 octobre 1983 6

3.2. Loi Cantonale sur la Gestion des Déchets (LGD) du 5 septembre 2006 et modifications du 3 juillet 2012 7

3.3. Règlement d'application de la Loi du 5 septembre 2006 sur la Gestion des Déchets (RLGD) du 20 février 2008 8

4. HISTORIQUE ET EXPLICATIONS DES ELEMENTS DETERMINANTS DU CADRE LEGAL 8

4.1. La Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) du 7 octobre 1983 8

4.2. Le jugement sur le recours contre le règlement de Romanel-sur-Lausanne 9

4.3. Les modifications du 3 juillet 2012 de la Loi cantonale sur la Gestion des Déchets (LGD) 10

5. CONCEPT REGIONAL HARMONISE 10

5.1. Eléments du concept régional 11

5.1.1. Principes régissant l'établissement d'un mode de financement 11

5.1.2. Détermination de la solution causale (taxe au sac - volume - poids) 12

5.1.3. Approche régionale de la logistique matérielle et financière 13

5.1.4. Coordination régionale et mise en application 14

5.2. Recommandation de GEDERIVIERA quant à la taxe causale 14

5.3. Position de SATOM SA et avenir 15

5.4. Flux financiers au sein de la Riviera 16

5.5. Répartition du coût des sacs du concept harmonisé 17

6. DECHETS ET TAXES 18

6.1. Déchets urbains (financement par des taxes) 18

6.1.1. Les services en rapport avec les déchets urbains : 19

6.1.2. Exploitation : 19

6.2. Les autres déchets (financement par la fiscalité) 19

6.2.1. Déchets spéciaux 19

6.2.2. Déchets de la voirie 19

6.2.3. Les services en rapport avec les déchets spéciaux 19

6.2.4. Exploitation 19

6.2.5. Autres déchets soumis à contrôle tels que : 20

6.2.6. Sous-produits animaux : 20

6.3. Déchets appartenant à d'autres comptes 20

7. INTRODUCTION DE LA TAXE AU SAC ET DE LA TAXE FORFAITAIRE 20
7.1. Calcul des taxes 20
7.2. Taxe au sac (TAS) 20
7.3. Taxe forfaitaire habitant (TFH) 21
7.3.1. Mesures d'accompagnements pour les citoyens 22
7.4. Taxe forfaitaire entreprises (TFE) 22
7.5. La taxe forfaitaire résidences secondaires (TFR) 24
7.6. Manifestations 25
7.7. Administration communale 25
7.8. Commune de Veytaux 26
8. COLLECTE ET TRI DES DECHETS 26
8.1. Actions mises en place pour l'amélioration de la gestion des déchets 26
8.1.1. Abandon de la collecte des déchets encombrants 28
8.2. Filières des déchets pour les citoyens 30
8.3. Filières des déchets pour les entreprises 31
9. SURVEILLANCE – CONTROLE 32
10. REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS 32
11. ASPECTS FINANCIERS – PERSONNEL ET ENVIRONNEMENT 32
11.1. Incidence sur la situation financière 32
11.1.1. Fiscalité 32
11.1.2. Crédit d'investissement 33
11.1.3. Compte de régulation 34
11.2. Effet sur le personnel de la commune 34
11.3. Développement durable 35
11.3.1. Economique 35
11.3.2. Social 35
11.3.3. Écologique 35
12. POSITION DE LA MUNICIPALITE 36
13. EVALUATION – BILAN – RAPPORT 36
14. REPONSE AU POSTULAT DU 2 FEVRIER 2011 DE M. OLIVIER MARK « COMBATTONS LE « LITTERING » A LA SOURCE, POUR QUE MONTREUX RESTE PROPRE EN TOUTES CIRCONSTANCES » 37
15. CONCLUSIONS 40

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet l'introduction de la taxe au sac et de taxes forfaitaires pour les citoyens, entreprises, organisateurs de manifestions et résidents secondaires produisant des déchets, la réponse au postulat du 2 février 2011 de M. Olivier Mark "Combattons le "littering" à la source, pour que Montreux reste propre en toutes circonstances" et la demande d'un crédit d'investissement de Fr. 820'000.00 pour couvrir les frais de mise en œuvre.

2. PREAMBULE

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1er novembre 1997 dans la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes pour le traitement des déchets selon le principe de causalité. Ces taxes ont notamment montré des améliorations significatives de la quantité de déchets triés.

Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, le canton de Vaud, a à son tour, légiféré afin de contraindre les communes à instaurer une taxation causale. Ainsi de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer en janvier 2013 un concept harmonisé régional sur le principe de :

1 sac / 1 couleur / 1 prix / 1 région

La Municipalité propose à votre Conseil d'entrer dans ce concept harmonisé. C'est également le cas de la majorité des autres communes de la Riviera. Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application pour leur territoire dans leur règlement sur la gestion des déchets.

3. ASPECTS LEGISLATIFS

Le cadre légal qui impose un système de taxation en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après. Le chapitre suivant sera consacré à un historique de ce cadre légal et à des explications de celui-ci.

3.1. Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) du 7 octobre 1983

Art. 2 Principe de causalité
Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes
[1] La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.
[2] Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.
[3] Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe
[1] Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a) Financement de l'élimination des déchets urbains
[1] Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

a. du type et de la quantité de déchets remis;
b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
d. des intérêts;
e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

[2] Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.
[3] Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.
[4] Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

3.2. Loi Cantonale sur la Gestion des Déchets (LGD) du 5 septembre 2006 et modifications du 3 juillet 2012

Art. 11 Règlements communaux

[1] Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.
[2] Elles peuvent réglementer l'accès aux services et aux installations qu'elles mettent en place, notamment en le réservant à leurs résidents.

Art. 12 Devoir de collaborer

[1] Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.
[2] Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.
[3] Les communes établissent chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elles organisent la collecte sur leur territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Elles communiquent ces informations au département. Ces informations sont publiques. Les organismes mentionnés à l'article 15, ainsi que les exploitants des installations sont soumis à la même obligation pour les déchets qu'ils éliminent.

Art. 14 Tâches des communes

[1] Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.
[2] Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.
[3] Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.
4 Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

[1] Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.
2 Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 a) Taxes d'élimination des déchets urbains

[1] Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.
[2] Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.
[3] Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.
[4] Le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population.

3.3. Règlement d'application de la Loi du 5 septembre 2006 sur la Gestion des Déchets (RLGD) du 20 février 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

[1] Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

[2] On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

[3] Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

[1] Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

[2] Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

4. HISTORIQUE ET EXPLICATIONS DES ELEMENTS DETERMINANTS DU CADRE LEGAL

4.1. La Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) du 7 octobre 1983

La loi fédérale sur la Protection de l'Environnement impose depuis longtemps l'instauration du principe du pollueur-payeur. Ce principe vise à faire payer par la bonne entité les coûts liés à la pollution et inciter ainsi les responsables de ces pollutions à la mise en pratique de mesures pour en atténuer les effets et donc les coûts.

Au niveau du citoyen, la loi considère que c'est le consommateur qui, en achetant un produit, devient propriétaire ou détenteur du déchet associé. Il s'agit donc à ce consommateur de payer pour le traitement du déchet. Précisons au sujet des responsabilités des magasins que ceux-ci sont tenus de récupérer les déchets pour lesquels des taxes anticipées sont prélevées (piles, matériel électronique, PET, etc.) Par contre, la collecte gratuite d'autres déchets de leur part est à bien plaire. Elle peut se justifier par des intérêts commerciaux et d'image.

Le principe de taxation s'applique également aux entreprises dans un sens large qui inclut organisateurs de manifestations et hôtels par exemple. Ils doivent financer le traitement de leurs déchets (en pouvant éventuellement répercuter ce principe sur chaque client forfaitairement ou non).

Durant plus de 20 ans cet aspect de la loi n'a jamais été vraiment imposé aux communes vaudoises et seules quelques-unes ont instauré des taxes (Villeneuve et Aigle par exemple).

4.2. Le jugement sur le recours contre le règlement de Romanel-sur-Lausanne

Cette largesse vaudoise a changé en 2011, suite à un recours sur le règlement communal de Romanel-sur-Lausanne.

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel-sur-Lausanne (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

Le Tribunal fédéral a spécifié les modalités d'application du principe du consommateur-payeur dans son arrêt, du 4 juillet 2011.

Cet arrêt sépare tout d'abord les déchets en deux grandes catégories. Il y a d'une part les déchets "urbains" qui, contrairement à ce que le terme fait penser, sont les déchets des ménages et d'entreprises à l'exclusion des déchets spéciaux (carcasses animales, peinture). Les déchets "non urbains" sont les déchets spéciaux ainsi que les déchets de voirie, c'est-à-dire les déchets "anonymes" retrouvés dans les poubelles publiques par exemple et dont on ne connaît pas le détenteur[1].

En substance, le Tribunal Fédéral précise les éléments suivants :

1. L'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.
2. La taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif.
3. La combinaison d'une taxe individuelle liée à la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base est admise.
4. Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie ou les déchets spéciaux des ménages.

5. Le financement par l'impôt de l'élimination des déchets urbains est contraire au droit fédéral, sauf si la commune peut démontrer, preuves à l'appui, l'effet négatif de la taxe causale sur une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Cette démonstration doit se fonder sur des données d'expérience en relation avec la situation concrète de la commune.
6. Au surplus, si la comptabilité communale ne permet pas de distinguer les frais d'élimination des déchets urbains de ceux des autres déchets (p.ex. déchets de voirie, déchets spéciaux), il est admissible qu'une partie soit financée par l'impôt, mais pas au-delà de 30 % (limite maximale). Dans la réalité, la part représentée par les déchets non urbains est sensiblement inférieure.

[1] De plus amples précisions sont données ci-dessous, au chapitre 5.

La puce N° 2 permet de ne pas taxer les déchets valorisables que le consommateur a trié. La puce N° 3 permet l'instauration d'une taxe de base nécessaire pour éviter des montants exorbitants de la taxe causale et donc éviter trop de pratiques irrespectueuses de l'environnement. Les puces N°s 5 et 6 ne s'appliquent qu'à des situations particulières qui ne concernent pas notre commune.

L'article 4 de la Loi sur les impôts communaux constitue la référence générale pour la perception des taxes. Il fixe les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence (proportionnalité entre la prestation fournie et le coût facturé à l'administré).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la disposition légale qui fonde la taxe doit au moins prévoir le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

4.3. Les modifications du 3 juillet 2012 de la Loi cantonale sur la Gestion des Déchets (LGD)

Suite à cette décision du Tribunal Fédéral, les communes ont commencé à réfléchir à un moyen de se mettre en conformité. Parallèlement, les discussions se sont aussi tenues au Grand Conseil et ont eu pour conséquence une modification de la Loi cantonale sur la gestion des déchets. Ces modifications imposent clairement la mise en place du principe du consommateur-payeur dans les règlements des déchets communaux.

Il est en particulier précisé que, s'agissant du financement du traitement des déchets urbains, la taxe proportionnelle (au volume ou au poids) doit couvrir au moins 40% des coûts. Ce pourcentage peut souffrir d'exception, notamment pour des communes très touristiques. Cette exigence vise à empêcher des systèmes de taxation basés uniquement sur une taxation forfaitaire, comme c'était le cas à Romanel-sur-Lausanne.

La loi cantonale exige également des mesures d'accompagnement, notamment envers les familles, sans autre précision.

Il est à relever que si cette loi impose aux communes une mise en conformité, elle ne contraint rien sur la manière de le faire. Cela explique des divergences communales fortes, que ce soit sur le système de taxation (en particulier sur la taxe de base), sur les filières de tri (par exemple sur la collecte du PET ou des plastiques) et sur les mesures d'accompagnement.

5. CONCEPT REGIONAL HARMONISE

A la suite de l'arrêt du TF du 4 juillet 2011, un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec[2]). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti à l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à près de 200 communes, parties des différents périmètres, ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye, Riviera et Oron - Lavaux).

Ce concept régional s'est concentré sur l'harmonisation de la taxe causale, laissant aux communes toute compétence pour fixer les règles quant à la taxe de base et aux mesures d'accompagnement.

[2] Gedrel : périmètre de la région lausannoise, Valorsa : périmètre de l'ouest-vaudois et Sadec : périmètre de la Côte et pied du Jura.

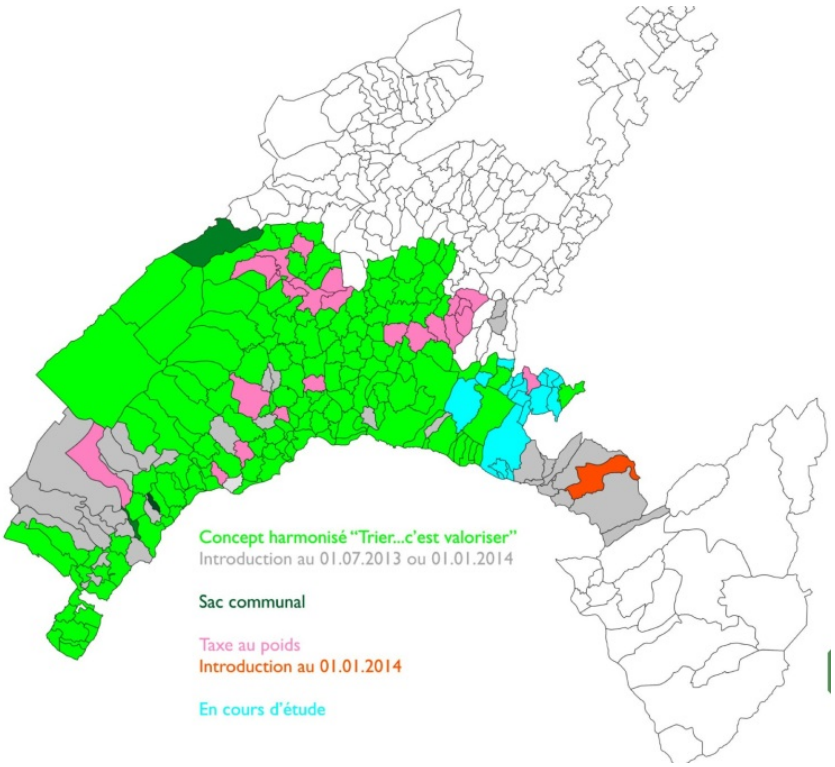

Ce ne sont pas moins de 200 communes vaudoises qui participent au concept régional harmonisé de la taxe au sac.

5.1. Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants :

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement;
2. détermination de la solution causale (taxe au sac (volume) ou au poids);
3. approche globale de la logistique matérielle et financière;
4. coordination régionale et mise en application.

5.1.1. Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac (volume), avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art.32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité :

Principe de causalité
Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur, notamment le consommateur, des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence
Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir notamment les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais
Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes. Par contre, tous les frais doivent être pris en compte, également les frais de personnel ou administratifs.

Transparence
Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

5.1.2. Détermination de la solution causale (taxe au sac - volume - poids)

Le groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Pour cette taxe causale, seules deux approches sont possibles, soit la taxe au sac (volume) ou la taxe au poids.

Comparatif succinct :

Taxe au sac (volume)	**Taxe au poids**
Régionalisation Respect du principe de causalité Encouragement au tri Pas d'investissements Peu d'administration pour la commune Peu de contraintes techniques Mise en application facile Maintien du système de collecte habituel	Aspect local Respect accru du principe de causalité Encouragement accru au tri Investissements importants Maintenance annuelle Sensible au vandalisme Importante gestion administrative Suppression de la collecte au porte-à-porte

Dans un but de simplicité, tant en termes de gestion que pour le citoyen, le groupe de travail a proposé d'introduire la taxe au sac basée sur un concept régional élargi.

5.1.3. Approche régionale de la logistique matérielle et financière

Il a été décidé de collaborer avec un unique mandataire qui procédera à :

- la fabrication des sacs;
- leur stockage;
- leur commercialisation;
- l'encaissement de la taxe.

Les flux financiers entre ce mandataire, la caisse centrale et les communes ont été précisés (voir ci-dessous pour des informations plus précises, notamment en regard des particularités de notre région). Ces flux répartissent les recettes essentiellement en fonction des tonnages de déchets incinérables de chaque périmètre de gestion des déchets qui les reversent aux communes concernées. Cela assure en particulier une équité entre chaque partenaire et ne pénalise pas les communes qui ont des coûts de collecte ou d'incinération plus faibles que les autres[3].

[3] C'est en particulier le cas pour les communes de la Riviera qui bénéficient à la SATOM de coûts d'incinération faibles. Il faut également rappeler qu'une commune ne peut pas choisir l'usine qui va incinérer ses déchets. La zone d'apport est imposée par le canton.

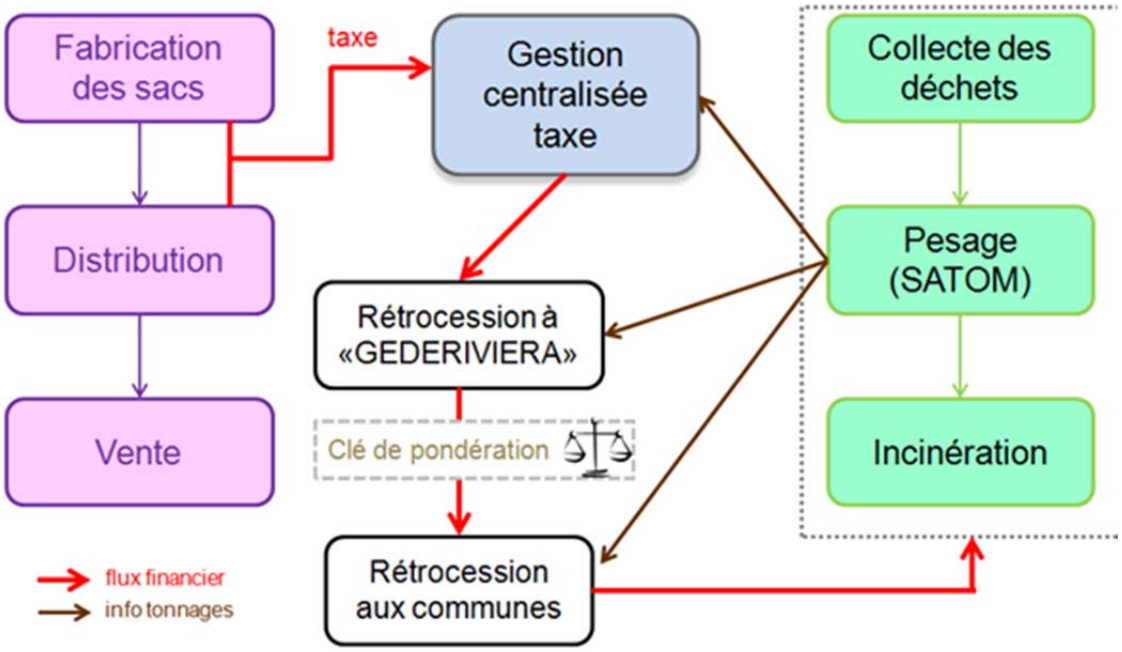

Ce principe présente également les avantages suivants :

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.);
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.);
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

5.1.4. Coordination régionale et mise en application

Le sac régional se décline en 4 tailles conventionnelles, soit 17, 35, 60 et 110 litres.

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac peut être acquis dans la majorité des grandes surfaces, beaucoup de petits commerces, les bureaux de Poste et dans les administrations qui le souhaiteraient.

Pour les communes de GEDERIVIERA adoptant le concept régional harmonisé de la taxe au sac, les sacs seront à disposition dès mi-décembre 2013, avec une mise en application dès le 1er janvier 2014.

Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec la structure centrale et TRIDEL SA, organe mandaté pour la répartition financière du concept harmonisé.

5.2. Recommandation de GEDERIVIERA quant à la taxe causale

Le périmètre de gestion des déchets urbains de la Riviera (GEDERIVIERA) est l'organe d'études et de propositions chargé d'harmoniser la gestion des déchets. Les 75'000 habitants des communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, St-Légier-La-Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux sont concernés. Le Comité de GEDERIVIERA est composé des dix municipaux en charge de la gestion des déchets, assistés par les trois chefs de service des villes. Il est présidé par Monsieur Caleb Walther, conseiller municipal à Montreux.

Cet organe a été chargé par les dix municipalités d'étudier la mise en place des taxes causales et forfaitaires.

A la quasi-unanimité, GEDERIVIERA propose, dès le 1er janvier 2014, d'entrer dans le concept harmonisé décrit plus haut et d'instaurer la taxe au sac selon le principe : 1 sac, 1 couleur, 1 prix, 1 région.

Les raisons de cette recommandation sont multiples. La mise en place au niveau d'une région est le système le plus simple. Il ne modifiera que peu les habitudes des citoyens, les sacs pouvant être achetés et déposés aux mêmes lieux qu'actuellement, alors qu'une taxe au poids impose l'arrêt de la collecte porte-à-porte. De plus, si une taxe au poids a un peu plus d'effets positifs sur les pratiques de tri, ceux-ci n'ont pas semblé justifier une mise en place généralisée au niveau de la Riviera.

Pour la Commune de Montreux, outre l'abandon de la collecte porte à porte, une taxe au poids exigerait des investissements très importants d'installations de conteneurs fermés et avec un dispositif de pesage sur tout le territoire de notre commune. Ceci sans compter que dans beaucoup de quartier il n'y a simplement pas la place pour en installer. Dans le concept harmonisé proposé la commune est partenaire du système alors que dans le cas d'une taxe au poids elle serait cliente d'un fournisseur privé.

GEDERIVIERA a également étudié la possibilité de mettre en place un sac Riviera, mais les avantages n'ont pas été jugés suffisants pour suivre cette voie.

La Municipalité s'est donc ralliée à la proposition de GEDERIVIERA, tant sur le principe d'une taxe au sac que sur celui d'entrer pour cela dans le concept harmonisé. Elle estime que la gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments neutres pour le citoyen de notre commune et qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire les frais liés à ces éléments.

De plus, tant GEDERIVIERA que la Municipalité de Montreux ont été sensibles au gain proposé par une solution régionale élargie. Les citoyens pourront acheter sur plus de 200 communes du canton les sacs harmonisés et pourront les déposer sur le territoire de chacune des communes partenaires du concept harmonisé[4].

L'adoption du concept harmonisé et régional permet également de profiter du travail d'information déjà fait par d'autres communes ou périmètres, et de ne pas réinventer la roue, donc de s'épargner du temps et des coûts et de gagner en simplicité lors de la mise en place des campagnes d'information et de communication.

5.3. Position de SATOM SA et avenir

Dans ses réflexions, GEDERIVIERA a reçu et entendu les responsables de SATOM SA afin de connaître leur avis sur la question de la taxe causale.

[4] Le dépôt des sacs dans une autre commune n'est bien entendu pas souhaitable et doit respecter les règles de collecte en vigueur sur la commune concernée. Cependant, l'organisation des flux financiers du concept harmonisé supprime ce problème d'un point de vue financier et supprime ainsi les problèmes de tourisme des déchets.

Si de leur point de vue d'autres pistes semblaient plus pertinentes, ces responsables ont compris que cette taxe était légalement inéluctable. Compte tenu que les communes qui approvisionnent la SATOM en déchets se trouvent sur deux cantons et que le canton du Valais n'a pas encore légiféré de manière contraignante, SATOM n'a pas été en mesure de développer un sac spécifique dans les délais imposés par l'Etat de Vaud.

La convention relative au concept harmonisé (sac taxé blanc) est limitée à 4 ans. En cas de mise sur pied d'un sac couleur SATOM ou de toute autre solution plus intéressante pour notre commune, il sera alors possible de revoir notre stratégie.

Plus que sur la modalité de la taxe causale elle-même, les dirigeants de SATOM SA se sont montrés clairs sur les risques que pourrait prendre une commune en accompagnant cette taxe de nouvelle filière de déchets dont la rentabilité tant économique qu'écologique n'est pas encore avérée. Il s'agit par exemple de la mise en place de filières de tri des plastiques, qui sont actuellement compliqués à trier, pour un rendement bien moindre que la valorisation actuellement proposée, sous forme énergétique, par SATOM SA.

Force est de constater que la taxation des déchets dans le canton a relancé la question des déchets et des filières de valorisation. Il est donc important d'être tenu au courant de manière objective afin que la commune puisse organiser de manière pertinente ses filières. Elle est pour cela tributaire des acteurs du secteur, mais la taxe au sac ne représente pas une contrainte qui empêcherait la commune de s'adapter à l'évolution des filières de valorisation.

5.4. Flux financiers au sein de la Riviera

Les flux financiers mis en place par le concept harmonisé concernent essentiellement les rapports entre :

- le mandataire chargé de la gestion des sacs, de leur création jusqu'à leur mise à disposition des points de vente,
- la caisse centrale, ou pot commun, qui reçoit du mandataire l'ensemble des recettes de la vente des sacs et qui est chargé des rétrocessions aux périmètres ou directement aux communes.

Comme déjà expliqué plus haut, ces rétrocessions sont basées sur des tonnages de déchets emballés dans un sac taxé. Cela évite aux communes de notre périmètre d'être pénalisées à cause des coûts bas de la SATOM SA. De même cela atténue tout risque de tourisme des déchets, entre les 200 communes participant à ce concept harmonisé, le lieu d'achat et de dépose des sacs n'ayant pratiquement aucun impact sur les diverses communes.

Par contre, GEDERIVIERA n'a pas de statut qui lui permet de gérer des flux financiers pour ses communes, contrairement à la majorité des autres périmètres de déchets du canton, souvent munis de statuts de société de droit public ou d'association intercommunale et jouant un rôle régional bien plus important que celui de GEDERIVIERA pour notre région.

En fonction des décisions des différentes communes de la Riviera, une de nos communes ou un autre périmètre jouera le rôle d'intermédiaire financier.

Les communes de la Riviera ont actuellement des taux de recyclage et des tonnages d'incinérables par citoyen très variables. Cela s'explique en partie par la diversité des types d'habitats de notre région (milieu citadin, villageois, campagnard).

5.5. Répartition du coût des sacs du concept harmonisé

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix est fixe pour une durée minimale de 5 ans, à compter de janvier 2013. Ni une commune ni un périmètre de déchets ne peut décider seul de modifier ce prix. Mais chaque périmètre est représenté au sein de l'organe de direction et pourra donc défendre son point de vue le moment venu.

Les sacs seront vendus en rouleaux de 10 ou 5 sacs en fonction du volume.

17 litres	1 rouleau à Fr. 10.00	= 10 sacs à Fr. 1.00
35 litres	1 rouleau à Fr. 20.00	= 10 sacs à Fr. 2.00
60 litres	1 rouleau à Fr. 38.00	= 10 sacs à Fr. 3.80
110 litres	1 rouleau à Fr. 30.00	= 5 sacs à Fr. 6.00

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Les recettes seront réparties entre les différents acteurs.
Par exemple, le prix du sac de 35 L, vendu Fr. 2.- se décompose comme suit :

- Fr. 1.60 taxe rétrocédée (arrondie);
- Fr. 0.106 frais de fabrication (1 couleur - PE recyclé - norme OKS);
- Fr. 0.03 frais de logistique (stockage - distribution - encaissement);
- Fr. 0.08 marge du revendeur (identique pour tous);
- Fr. 0.148 TVA à 8 %.

Compte tenu de la logistique nécessaire pour gérer un sac spécifique, on constate que la régionalisation élargie permet de rationaliser au maximum les frais (environ 1,5% de frais de logistique, 8% de TVA, 5,3% de frais de fabrication et 4% de marge du revendeur).

6. DECHETS ET TAXES

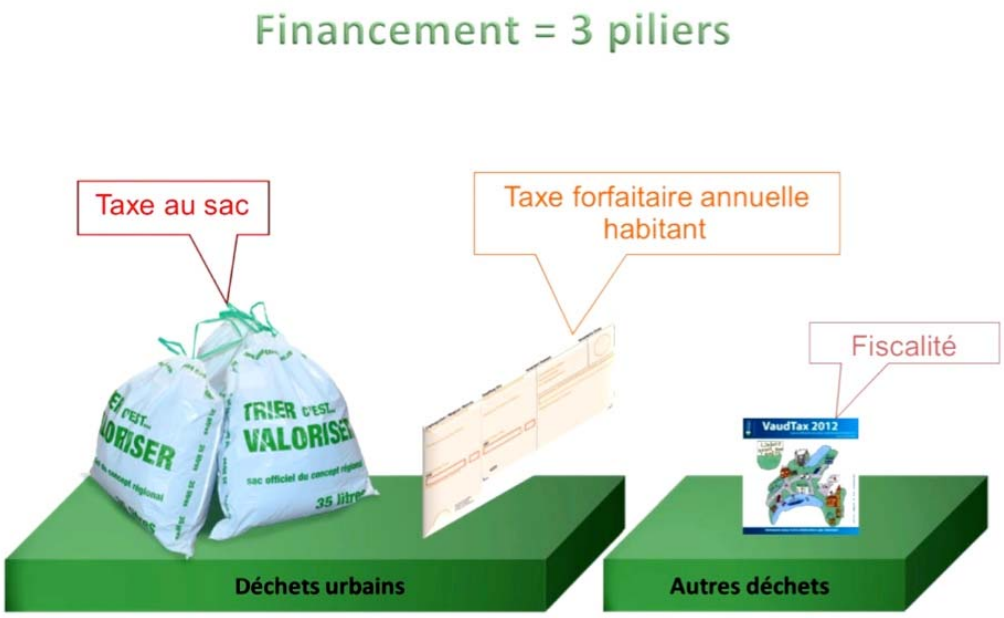

6.1. Déchets urbains (financement par des taxes)

Les frais de traitement des déchets urbains doivent être couverts intégralement par une taxe au sac et par une taxe forfaitaire.

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés;
- les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (au-delà de 60 cm);
- les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :
  - le verre;
  - le PET;
  - le papier et le carton;
  - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables);
  - les textiles;
  - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium);
  - certains plastiques recyclables (PP / PE / plastique dur en général);
  - le polystyrène expansé (Sagex).

6.1.1. Services en rapport avec les déchets urbains :

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains;
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains;
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables;
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables.

6.1.2. Exploitation :

- postes de collecte (y compris maintenance - lavage);
- véhicules collecteurs d'ordures;
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

6.2. Autres déchets (financement par la fiscalité)

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

6.2.1. Déchets spéciaux

- résidus de produits chimiques;
- médicaments périmés;
- restes de peintures;
- ampoules et tubes fluorescents;
- piles et batteries;
- huiles usées des postes de collecte publics.

6.2.2. Déchets de la voirie

- les déchets de la voirie;
- les déchets des poubelles publiques;
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable;
- les déchets des cimetières;
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ / forêt / cours d'eau, etc.);
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.).

6.2.3. Services en rapport avec les déchets spéciaux

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains;
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains;
- nettoyage des routes;
- vidange des poubelles publiques.

6.2.4. Exploitation

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations;
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures.

6.2.5. Autres déchets soumis à contrôle tels que :

- les appareils électriques et électroniques OREA;
- les composants de véhicules (pneus / batteries, etc.) et les cycles;
- les déchets liés à des activités économiques particulières (hôpitaux, EMS, etc.);
- les déchets de chantier;
- les déchets inertes;
- les chutes de production (déchets industriels).

6.2.6. Sous-produits animaux :

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur).

6.3. Déchets appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs :

- Les déchets compostables des espaces verts et forêts sur comptes 440 et 450;
- les déchets de balayage des rues et poubelles publiques sur compte 430;
- les déchets des curages de sacs de voirie sur compte 430.

7. INTRODUCTION DE LA TAXE AU SAC ET DE LA TAXE FORFAITAIRE

La mise en œuvre de la taxe au sac et de la taxe forfaitaire influencent directement le règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets et son annexe. Celui-ci datant de 1997, une profonde révision a été faite et présentée à la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturel (DGE-DIRNA, ex-SESA) du canton de Vaud pour un examen préalable. Ce règlement est en annexe (N° 1.) du présent préavis pour validation par le Conseil communal de Montreux[5].

7.1. Calcul des taxes

Dès 2014, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par la rétrocession des ventes de sacs et par la taxe forfaitaire.

7.2. Taxe au sac (TAS)

Celle-ci sera collectée au niveau régional par un organe de contrôle et de comptabilité. Les communes percevront la rétrocession principalement en fonction du tonnage de déchets collecté dans les sacs officiels sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du tonnage des déchets. Une convention entre les communes membres de GEDERIVIA définira la clé de répartition de la rétrocession à chaque commune.

En évaluant la baisse des déchets incinérables à 30%, la recette 2014 de la vente de 1'500'000 sacs taxés de 35 litres (4 kg/sac) est estimée à : Fr. 2'400'000.00

[5] Vu les changements importants, il n'a pas été possible de réaliser un document comparatif, article par article, entre l'ancien et le nouveau règlement.

Il faut noter que la TAS ne peut couvrir, à elle seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé et qui ne serait pas accepté par le citoyen consommateur.

7.3. Taxe forfaitaire habitant (TFH)

En janvier 2013, la majorité des communes vaudoises a décidé d'opter pour la taxe forfaitaire à l'habitant. Une minorité de communes a résolu la question au moyen de critères différents :

Par habitant	169
Par unité locative	1
Par appartement	2
Par m3 construit	5
Par hab. /ménage	4
Par ménage	15

Sur recommandation unanime de GEDERIVIERA, la Municipalité a opté pour une taxe forfaitaire à l'habitant (de plus de 18 ans). Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets. Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans y compris seront exonérés du paiement de la taxe.

Les personnes placées en EMS paient leur taxe forfaitaire dans la commune où elles sont enregistrées au contrôle des habitants.

Les montants maximum des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. Le montant doit être fixé de manière à couvrir les frais non couverts par la TAS. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Pour 2014, la TFH annuelle a été fixée par la Municipalité à Fr. 80.- par habitant de plus de 18 ans selon la prévision financière suivante :

Chapitre 450 "ORDURES ET DECHETS"	**Comptes 2012**	**Budget 2013**	**Budget 2014**	**Taux de couverture 2014**
Dépenses chapitre 450	fr. 4'893'187.00	fr. 5'030'300.00	fr. 5'059'200.00	
Recettes ventes de produits et participations Veytaux 2012, 2013	fr. -346'792.00	fr. -343'000.00	fr. -187'000.00	-3.7%
Taxes forfaitaires entreprises (TFE), 450.4342.04	fr. -677'878.00	fr. -735'000.00	fr. -240'000.00	-4.7%
Taxe au sac (TAS) y/c Veytaux, 450.4342.01			fr. -2'400'000.00	**-47.4%**
Taxe forfaitaire habitants (TFH), 80.-/hab. + 18 ans, 450.4342.02			**fr. -1'680'000.00**	-33.2%
Taxe forfaitaire résidences secondaires (TFR) 450.4342.03			fr. -432'000.00	-8.5%
Retrocession 2014 de la TFH et TFEpar Veytaux, 450.4342.05 et 06			fr. -67'200.00	-1.3%
Participations et ventes, 450.4362			fr. -53'000.00	-1.0%
Montants financés par la fiscalité	**fr. 3'868'517.00**	**fr. 3'952'300.00**	**fr. -**	
En %	**79%**	**79%**	**0%**	

La recette 2014 de la TFH (21'000 habitants y/c Veytaux) est estimée à : Fr. 1'680'000.00

Celle-ci sera adaptée annuellement, en se basant sur les derniers comptes connus, afin de trouver l'équilibre du compte 450.

7.3.1. Mesures d'accompagnements pour les citoyens

Au nom de la cohésion sociale, la Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes de 0 à 18 ans) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire.

Si la personne récipiendaire ne peut faire face à ses obligations et bénéficie de prestations complémentaires (PC) ou d'un revenu d'insertion (RI), elle pourra obtenir un remboursement de la TFH conformément aux directives municipales sur la gestion et l'enlèvement des déchets.[6].

Le coût de cette mesure (2'500 dossiers) est estimé à : Fr. 200'000.00

Les personnes qui, pour des raisons médicales, génèrent une quantité de déchets non maîtrisable pourront s'adresser à l'administration communale afin d'obtenir un remboursement de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation médicale.

Le coût de cette mesure (1'250 demandes) est estimé à : Fr. 100'000.00

Les étudiants entre 18 et 25 ans qui vivent au domicile de leurs parents, situés sur le territoire de la commune, peuvent obtenir un remboursement de la taxe forfaitaire.

Le coût de cette mesure (2'000 demandes) est estimé à : Fr. 160'000.00

A chaque naissance inscrite au contrôle des habitants, la Municipalité offrira 100 sacs de 35 litres au représentant légal de l'enfant afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches.

Le coût de cette mesures est estimé à : Fr. 35'000.00

Ces mesures seront financées dans le cadre du budget 2014 sous le compte à créer : 710.3665 *Aides communales*.

7.4. Taxe forfaitaire entreprises (TFE)

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept.

Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire, ainsi qu'à la taxe causale si elles utilisent les services communaux.

Par entreprise, on entend "toute activité commerciale, quel que soit le nombre d'employés, quelle que soit le type d'activité" et qui est inscrite au Registre du commerce

Il est convenu d'assimiler toutes les institutions privées (EMS, les crèches, les écoles et les institutions) à des entreprises.

[6] Même si cette manière de faire peut sembler compliquée, la loi ne permet pas des exonérations ciblées. Les mesures d'accompagnement ne peuvent donc se faire que de manière indirecte, sous forme de remboursement.

La taxe forfaitaire entreprises comprend les prestations suivantes :

- la collecte des déchets de restauration par Gastrovert;
- la collecte porte à porte du papier-carton;
- l'accès à la déchèterie fixe communale pour des quantités équivalentes à un ménage.

La taxe forfaitaire entreprises s'applique à toutes les entreprises, selon la tabelle ci-après :

- le premier palier de la taxe forfaitaire entreprises est égal à celui de la taxe forfaitaire habitant mentionné ci-avant au point 6.2;
- la TFE suit l'évolution de la TFH ;
- la tabelle de progression de la TFE s'établit comme suit dès le 1er janvier 2014 :

EPT [exprimé(s) en poste de travail]	Valeur de la TFE =	ou en Fr.
L'entreprise ne fait pas usage des services communaux	TFH	Fr. 80.00
compris entre 0.10 et 0.90	TFH*1	Fr. 80.00
1.00 à 5.00	TFH*2	Fr. 160.00
5.10 à 10.00	TFH*3	Fr. 240.00
10.10 à 15.00	TFH*4	Fr. 320.00
15.10 à 20.00	TFH*5	Fr. 400.00
20.10 à 25.00	TFH*6	Fr. 480.00
……..	……	
80.10 à 85.00	TFH*18	Fr. 1'440.00
et ainsi de suite par palier de 5 en 5		

La situation de l'entreprise au 1er janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

La Municipalité se réserve la possibilité de considérer certains cas particuliers n'entrant pas dans les catégories précitées.

La recette 2014 de la TFE est estimée à : Fr. 240'000.00

La taxe forfaitaire entreprises ne comprend pas les prestations suivantes :

- la collecte de sacs non taxés ou de conteneurs privés;
- la gratuité à la déchèterie pour des volumes supérieurs à un ménage (déchets verts, démolition, etc.);
- l'organisation et la collecte de tournées spéciales;
- le financement de tournées de collecte spécifiques aux entreprises.

Les entreprises produisant moins de 1.5 To/an de déchets incinérables peuvent utiliser les sacs taxés officiels.

Pour les autres entreprises qui éliminent leurs déchets avec le concours d'une entreprise privée, que ce soit celle mandatée par la commune ou un autre partenaire, le financement reste une affaire strictement privée puisque la production de chacune d'elles sera pesée et facturée directement par le transporteur. Les tournées spéciales à l'intention des entreprises sont possibles, mais devront être financées par les bénéficiaires.

Le règlement précise le montant des taxes forfaitaires entreprises minimales et maximales applicables ainsi que les déchets admis ou non.

7.5. La taxe forfaitaire résidences secondaires (TFR)

La taxation des résidences secondaires vise des cas où les personnes ne produisent des déchets que durant une partie de l'année, par définition moins longue que celle durant laquelle elles résident dans leur domicile principal.

Il faut tenir compte que les équipements et les infrastructures mis à disposition par la commune pour la collecte des déchets sont entretenus et financés sur l'année, subissant ainsi des pics de variations saisonnières. En saison creuse, avec un taux de nuitées en résidence secondaire faible, les collectes et les infrastructures continuent de coûter à la collectivité en entretien. En haute saison, les collectes peuvent également varier et doivent s'adapter. La résidence secondaire bénéficie des prestations de la collectivité, quelle que soit la période de l'année, et quelle que soit la durée d'occupation. Il est donc logique d'appliquer un taux unique, sans pondération par nuitées effectives.

Partant du principe qu'une résidence secondaire peut accueillir un, voire plusieurs logements, le calcul de la taxe de base se fera par unité de logement.

Nous proposons de définir le nombre moyen de personnes par logement de résidence secondaire à 3 adultes. La taxe de base sera calculée de la manière suivante :

- 1 résidence = [nombre de logement] X [3 personnes adultes] X [taxe forfaitaire habitant (TFH)]

Si la taxe forfaitaire appliquée par la commune est de Fr. 80.00/an/habitant, et que la résidence secondaire compte un logement, la taxe forfaitaire sera de Fr. 240.00 par an. Ce montant s'entend TVA comprise.

La recette 2014 de la TFR est estimée à : Fr. 432'000.00

7.6. Manifestations

Les organisateurs de manifestations sont responsables des déchets produits; ils assument les coûts de tri et d'élimination.

Dans le périmètre de la manifestation, l'organisateur a l'obligation de trier les déchets : le verre, l'aluminium, le PET, les déchets organiques, le papier et le carton.

Pour ce faire, l'organisateur doit mettre à disposition du public et des stands, des conteneurs en fonction des différents déchets valorisables à trier.

Il appartient également à l'organisateur d'engager le personnel nécessaire pour effectuer le tri sur le site de la manifestation.

Le service de la voirie et des espaces verts sera à disposition pour conseiller les organisateurs dans la mise en place de mesures efficaces à une meilleure gestion des déchets dans le but d'une meilleure valorisation de ceux-ci.

Les organisateurs de manifestations utiliseront, avant tout, des gobelets lavables. Afin d'aider ces organisateurs et de les accompagner dans cette démarche, la Municipalité propose l'achat de gobelets lavables communaux à mettre à disposition des organisateurs de manifestations, selon un concept à définir en partenariat avec ceux-ci.

Le coût de l'investissement est estimée à : Fr. 20'000.00

Les petites manifestations peuvent utiliser les sacs taxés pour les déchets incinérables qui seront collectés sans frais dans des conteneurs agréés ou prêtés par la Municipalité. Les autres déchets valorisables doivent être déposés, correctement triés par les organisateurs, à la déchèterie communale.

Les grandes manifestations qui ne peuvent pas utiliser les sacs taxés doivent éliminer leurs déchets incinérables avec le concours d'une entreprise privée agréée, que ce soit celle mandatée par la commune ou un autre partenaire, le financement restant une affaire strictement privée.

Les déchets valorisables des grandes manifestations, correctement triés, peuvent être déposés sans frais à la déchèterie communale.

7.7. Administration communale

L'administration communale devra également s'adapter à la taxe au sac et ses collaboratrices et collaborateurs devront être exemplaires dans la gestion des déchets.

En effet la Municipalité a signé en 2012 une "Déclaration d'engagement sur la voie d'un développement durable" et s'engage à se donner les moyens d'assurer la mise en œuvre d'objectifs spécifiques. La valorisation des déchets est un moyen de participer à la résolution de la problématique climatique.

Concrètement, le service des domaines et bâtiments, sport, organisera, en partenariat avec les autres services, le tri des matières valorisables afin de diminuer d'une manière notable le volume des déchets incinérables dans les bureaux, les salles publiques, les écoles, les salles de sports, la Maison de Quartier, etc.

A cet effet, il est prévu l'installation de 87 éco-points permettant un tri efficace des matières valorisables à l'intérieur des endroits cités ci-dessus.

Le coût de cette mesure est estimé à : Fr. 220'000.00

Afin de gérer cette nouvelle tâche, le service des domaines, bâtiments et sports a prévu un poste de 0.5 équivalent plein temps (EPT) à son budget 2014.

7.8. Commune de Veytaux

La Municipalité propose de signer une nouvelle convention avec la Commune de Veytaux dans le but d'organiser la gestion des déchets urbains des deux communes.

Dans les faits, la Commune de Veytaux confie à la Commune de Montreux l'organisation de la collecte, du tri et de l'élimination des déchets urbains de ses citoyens, résidents secondaires, entreprises et commerces. Elle rétrocède à la Commune de Montreux l'entier des taxes causales et forfaitaires encaissées. Les citoyens, résidents secondaires, entreprises et commerces des Communes de Montreux et Veytaux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Les prévisions budgétaires 2014 des coûts et des recettes incluent déjà les habitants de la Commune de Veytaux.

8. COLLECTE ET TRI DES DECHETS

8.1. Actions mises en place pour l'amélioration de la gestion des déchets

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à mieux trier les déchets afin de limiter au maximum l'achat de sacs taxés.

Pour accompagner les citoyens et les entreprises, il est proposé la mise en place des mesures suivantes :

- Maintien des collectes porte à porte pour les déchets incinérables, les papiers et cartons et les déchets compostables.
- Construction d'une déchèterie communale centralisée, ouverte 6 jours sur 7, acceptant les déchets encombrants et la totalité des déchets valorisables. En cas d'acceptation du préavis qui sera soumis au conseil communal de Montreux cette déchèterie sera construite à Chailly - La Foge, sous le pont de l'autoroute. Pour des raisons de longues procédures de mise à l'enquête liées aux zones d'affectations et de dangers naturels, ainsi qu'à la signature de la convention avec l'Office fédéral des routes (OFROU), l'ouverture au public n'est pas possible avant mi-2014.
- Construction d'une déchèterie provisoire, ouverte 6 jours sur 7, acceptant les déchets encombrants et la grande majorité des déchets valorisables.

  Dans l'attente de l'ouverture de la déchèterie communale de La Foge, une infrastructure provisoire serait mise à disposition du public dès le 1er novembre 2013 en bordure du parking de Chailly sur la zone des tennis.

  Déchèterie provisoire – Besoins et opportunités

La mise en place d'une déchèterie provisoire nécessite une surface plane d'environ 2'000 m^2 en revêtement bitumineux. Par ailleurs, les besoins en stationnement dans le secteur de La Foge sont avérés et nécessitent la mise à disposition de nouvelles places dans l'attente de la construction d'un P+R. Ainsi, la coordination de ces deux besoins (collecte des déchets et stationnement) met en évidence l'opportunité de créer une infrastructure qui servira dans un premier temps de déchèterie provisoire et ensuite de parking pour environ 80 places de parc. La conception de cette surface, y compris un système d'évacuation des eaux respectant l'environnement, a donc été prévue pour répondre à ces deux besoins.

A cet effet les dépenses suivantes sont nécessaires :

Défrichement, démolition	Fr.	5'000.00
Terrassement et évacuation sable tennis (DCM)	Fr.	27'500.00
Terrassement supplémentaire	Fr.	72'000.00
Revêtement bitumineux, y/c grave (2'100 m2)	Fr.	150'000.00
Evacuation eaux de surface (cunett, séparateur)	Fr.	10'000.00
Bordurettes en béton	Fr.	10'000.00
Clôtures (180 m)	Fr.	22'500.00
Tableau électrique, éclairage	Fr.	20'000.00
Bennes	Fr.	10'000.00
Divers et imprévus	Fr.	13'000.00
Le coût de cette mesure est estimé à :	Fr.	340'000.00

- Mise en place de déchèteries mobiles de proximité pour les quartiers et villages, 7 jours par mois dès le 1er novembre 2013, acceptant les déchets encombrants et les principaux déchets valorisables.

Le coût de cette mesure pour fin 2013 est estimé à : Fr. 40'000.00

- Favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de SATOM.
- Inciter les commerces à récupérer les emballages et les déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients.
- Contrôler les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal.
- Etudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées et respectueuses de l'environnement.
- Contrôler le respect de l'application de la taxe afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) sans engagement d'EPT supplémentaires.
- Mise sur pied d'un programme de communication en fin d'année 2013 destiné aux citoyens et aux entreprises :

- Graphiste, imprimerie	Fr.	15'000.00
- Envoi postaux 11'000 ménages	Fr.	20'500.00
- Distribution de 11'000 sacs taxés de 35 litres	Fr.	22'000.00
- Distribution de 11'000 sacs à tri	Fr.	60'000.00
- Campagne de communication et formation	Fr.	77'500.00
Le coût de cette mesure est estimé à :	Fr.	195'000.00

- Constitution d'un groupe d'accompagnement de l'application de la taxation des déchets formés de représentants des élus du Conseil communal, des villages et des associations et des sociétés montreusiennes. Ce groupe servira à faire le lien entre les différents acteurs montreusiens concernés par la collecte et la gestion des déchets sur notre Commune. Il sera l'organe privilégié pour proposer des mesures d'améliorations issues de la situation constatée au quotidien.

8.1.1. Abandon de la collecte des déchets encombrants

Après une minutieuse pesée des intérêts concernant l'étude d'une déchèterie fixe centralisée et la mise en place de déchèteries mobiles de quartiers et de villages, la Municipalité a décidé de supprimer la collecte porte-à-porte des déchets encombrants.

En effet, les expériences menées dans d'autres communes lors de l'introduction de la taxe au sac montrent qu'il serait imprudent d'offrir la possibilité de se séparer facilement et anonymement dans la rue de déchets incinérables en sacs non taxés, de démolition et gravats, d'appareils électriques et électroniques, de déchets soumis à une taxe anticipée de recyclage ou fortement valorisables.

La solution municipale offre les avantages suivants :

- les déchets encombrants pourront être apportés gratuitement 6 jours sur 7 à la déchèterie où ils seront correctement triés et valorisés. Contrairement à ce qui se passe avec la collecte dans la rue, seuls les déchets encombrants non valorisables seront incinérés.
- Une zone de dépôts et d'échanges (ressourcerie) sera à disposition à la déchèterie afin de valoriser les objets qui pourraient avoir une seconde vie.
- Les déchets encombrants pourront être apportés, 7 jours par mois selon un horaire adapté à la vie citoyenne, dans les déchèteries mobiles de quartiers ou de villages.
- Pour les personnes valides qui n'ont aucune possibilité d'acheminer leurs déchets encombrants en déchèteries fixe ou mobiles, un service de ramassage sur rendez-vous et payant sera organisé par le service de la voirie et des espaces verts.
- Les personnes âgées ou handicapées au bénéfice des prestations complémentaires (PC), de l'AI ou en difficulté financière peuvent bénéficier gratuitement d'un service d'enlèvement de déchets encombrants par le service de la voirie et des espaces verts sur présentation d'une preuve de leur situation.
- Les quartiers et les villages de notre commune ne seront plus encombrés, une fois par mois, par des déchets hétéroclites.
- Les "récupérateurs" fouillant et éparpillant les déchets sans ménagement ne pourront plus sévir au mépris de la qualité de vie de nos citoyens.
- La pénibilité du travail des collaborateurs affectés à la collecte sera notablement diminuée car le chargement des encombrants dans la rue est l'opération qui nuit le plus à leur santé.
- Les collaborateurs libérés de la collecte des déchets encombrants seront assermentés et affectés à la surveillance et aux contrôles des mauvais comportements.

8.2. Filières des déchets pour les citoyens

COMMUNE DE MONTREUX

Synthèse des types de collectes, par catégorie de déchets

2014 Filières des déchets des ménages	2014 Descriptions	Retour aux fournisseurs	Collecte porte à porte	Ecopoints	Déchèterie communale	Déchèteries mobiles	Organismes caritatifs	Recycleurs spécialisés
Ordures ménagères (sac taxé blanc)	Tout déchet de petite taille ne pouvant pas être recyclé, couche-culotte, brique de boisson TETRA, emballages souillés, emballage de chips, etc.		X	X	X			
Aluminium	Canette de boisson, couvercle de yogourt, feuille alimentaire, trottinette	X			X	X		
Ampoules, tubes néons	Ampoule économique, ampoule à diode, tube néon	X			X	X		SIGE, le Pierrier
Appareils électriques et électroniques et accessoires	Radio, objet à pile, écran tv, ordinateur, cassette audio et vidéo	X			X	X		
Bois	Armoire, lit, planches, bois travaillé, bois traité				X	X		
Capsules café	Capsule en alu avec du marc à café à l'intérieur				X	X		
Carton	Emballage, entourage de gobelet de yogourt		X	X	X	X		
Compost gazon	Gazon de tonte		X	X	X			
Compost ligneux	Branches, bûche de bois, taille de haies		X°	X	X			
Déchets carnés	Animal domestique mort, viande alimentaire en grande quantité							SIGE, abattoirs
Déchets compostables de cuisine	Légume cru et cuit, reste de repas, épluchures		X		X			
Déchets encombrants	Tout déchet ménager incinérable trop volumineux pour un sac 110 litres : canapé, matelas, tapis, mobilier, etc.				X	X	X	
Déchets spéciaux	Peinture, produit de traitement, bonbonne de gaz, extincteur				X	X		SIGE, le Pierrier
Fer blanc	Boîte de conserve				X	X		
Huiles usées minérales	Huile de vidange de voiture			X	X			SIGE, le Pierrier
Huiles usées végétales	Huile de friteuse			X	X			SIGE, le Pierrier
Matériaux inertes de démolition	Brique, gravats, lavabo, cuvette de wc, plâtre et ciment durci				X			Carrières d'Arvel
Matériaux inertes ménagers	Assiette, verre, tasse, pot à fleurs, vitre				X	X		
Médicaments	Comprimé, gélule, gouttes pour les yeux	X			X	X		SIGE, le Pierrier
Métaux ferreux	Vélo, jante de voiture, piquet de tomate, vis, trombones				X	X		
Métaux non-ferreux	Cuivre, laiton, plomb, étain, argent				X	X		
Papier	Journal, enveloppe, publicité, agenda		X	X	X	X		
PET	Uniquement les bouteilles de boisson	X			X	X		
Piles, batteries	Pile de télécommande, batterie de jouet, de voiture	X			X	X		SIGE, le Pierrier
Plastiques durs	Meuble de jardin, objet en plastique comme les jouets				X	X		
Plastiques filmes non alimentaires	Emballage n'ayant pas eu de contact avec des aliments et non souillés				X	X		
Plastiques flaconnages	Flaconnages à vis et PE	X			X	X		
Pneus	Pneus de véhicule usagé, défectueux	X			X			
Sagex	Emballage de protection pour télévision, meuble				X	X		
Textiles-chaussures	Veste, pantalon, chaussures, chapeau, drap, tissus			X	X		X	
Verre	Bouteille : verte, blanc, brune, et toute autre couleur			X	X	X		

° diamètre maximum de 40 cm par 1 mètre de longueur

8.3. Filières des déchets pour les entreprises

COMMUNE DE MONTREUX

Synthèse des types de collectes, par catégorie de déchets

2014 Filières des déchets des entreprises	2014 Descriptions	Retour aux fournisseure	Collecte porte à porte	Ecopoints	Déchèterie communale
Ordures ménagères (sac taxé blanc)	Tout déchet de petite taille ne pouvant pas être recyclé, couche-culotte, brique de boisson TETRA, emballage ayant eu contact avec de la nourriture, emballage de chips		x	x	x
Aluminium	Canette de boisson, couvercle de yogourt, feuille alimentaire, trottinette	x			x
Ampoules, tubes néons	Ampoule économique, ampoule à diode, tube néon	x			xº
Appareils électriques et électroniques et accessoires	Radio, objet à pile, écran tv, ordinateur, cassette audio et vidéo	x			xº
Bois	Armoire, lit, planches, bois travaillé, bois traité				xº
Capsules café	Capsule en alu avec du marc à café à l'intérieur	x			xº
Carton	Emballage, entourage de gobelet de yogourt		x	x	x
Compost gazon	Gazon de tonte				xº
Compost ligneux	Branches, bûche de bois, taille de haies				xº
Déchets compostables de cuisine, GASTROVERT	Légume cru et cuit, reste de repas, épluchures		x		xº
Déchets encombrants	Tout déchet ménager incinérable trop volumineux pour un sac 110 litres : canapé, matelas, tapis, mobilier, etc.				xº
Déchets spéciaux	Peinture, produit de traitement, bonbonne de gaz, extincteur				xº
Fer blanc	Boîte de conserve				x
Huiles usées minérales	Huile de vidange de voiture			x	x
Huiles usées végétales	Huile de friteuse			x	x
Matériaux inertes ménagers	Assiette, verre, tasse, pot à fleurs, vitre				xº
Médicaments	Comprimé, gélule, gouttes pour les yeux	x			xº
Métaux ferreux	Vélo, jante de voiture, piquet de tomate, vis, trombones				x
Métaux non-ferreux	Cuivre, laiton, plomb, étain, argent				x
Papier	Journal, enveloppe, publicité, agenda		x	x	x
PET	Uniquement les bouteilles de boisson	x			x
Piles, batteries	Pile de télécommande, batterie de jouet, de voiture	x			x
Plastiques durs	Meuble de jardin, objet en plastique comme les jouets				xº
Plastiques filmes non alimentaires	Emballage n'ayant pas eu de contact avec des aliments et non souillés				x
Plastiques flaconnages	Flaconnages à vis et PE	x			x
Pneus	Pneus de véhicule usagé, défectueux	x			xº
Sagex	Emballage de protection pour télévision, meuble				xº
Textiles-chaussures	Veste, pantalon, chaussures, chapeau, drap, tissus			x	x
Verre	Bouteille : verte, blanc, brune, et toute autre couleur			x	x

º en quantité équivalente à un ménage

9. SURVEILLANCE – CONTROLE

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Selon une procédure claire et respectueuse de la vie privée, ces personnes pourront constater les éventuelles infractions, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors dénoncer les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets à la Commission de police qui pourra alors les amender.

Le processus de surveillance pourrait être le suivant :

- assermentation du personnel de voirie et/ou du personnel communal;
- constat par le personnel assermenté et instruit;
- transmission par la Municipalité à Sécurité Riviera;
- Sécurité Riviera, par sa commission de police, amende et informe la commune concernée.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 2 à 3 % de l'ensemble des déchets.

10. REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Le règlement (cf. annexe N°1) a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il doit être soumis à la DGE-DIRNA (ex SESA), Direction des Ressources et du Patrimoine Naturel du canton de Vaud, ainsi qu'au DEFR (Département Fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche), surveillance des prix.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1er janvier 2014, s'il est accepté par le Conseil communal.

11. ASPECTS FINANCIERS – PERSONNEL ET ENVIRONNEMENT

11.1. Incidence sur la situation financière

11.1.1. Fiscalité

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc., influent directement sur les coûts. La régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme, tout en garantissant la couverture des coûts, telle que l'impose la loi.

A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car la régulation du compte 450 est dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

Il est utile de noter que si le Conseil communal suit les recommandations de la Municipalité, à savoir la création d'une déchèterie communale, la mise en place de déchèteries mobiles de quartiers et villages et l'abandon des collectes de ramassage des déchets encombrants, les projections actuelles montrent que le compte 450 ne devrait pas beaucoup évoluer ces prochaines années. En effet, le fait que les déchets valorisables ne soient pas taxés engendre une nette diminution du volume des déchets incinérables (estimée à -30%) et par conséquent des frais de transports et d'incinération.

Toutefois, les mesures d'accompagnement vont augmenter les charges d'autres comptes communaux (voir plan financier).

Les montants libérés de l'impôt restant auront un impact sur le budget communal.

Montant libéré de la fiscalité	
Recettes estimées de la taxe au sac (TAS)	Fr. 2'400'000.00
Recettes estimées des taxes forfaitaires (TFH, TFE, TFR)	Fr. 2'472'200.00
Remboursements de la taxe forfaitaire pour les citoyens aux RI et PC	Fr. -200'000.00
Remboursements de la taxe forfaitaire pour des raisons médicales	Fr. -100'000.00
Remboursements de la taxe forfaitaire pour les étudiants de 18 à 25 ans	Fr. -160'000.00
Dons de sacs pour naissances	Fr. -35'000.00
Divers amortissements et imprévus	Fr. -37'200.00
Total	**Fr. 4'340'000.00**

Afin d'avoir une vision claire et de permettre au Conseil communal de se prononcer en ayant tous les éléments en main, la Municipalité reprendra ces considérations dans le cadre du préavis sur le taux d'imposition communal.

11.1.2. Crédit d'investissement

Comme décrit plus haut les investissements suivants sont nécessaires à l'introduction de la taxe au sac :

Crédit d'investissement	
Mise en place d'une déchèterie provisoire pour la période de novembre 2013 à août 2014	Fr. 340'000.00
Exploitation de 7 déchèteries mobiles pour la période de novembre à décembre 2014	Fr. 40'000.00
Campagne de communication et frais de formation	Fr. 195'000.00
Achats de 87 éco-points pour les bâtiments communaux	Fr. 220'000.00
Concept gobelets lavables communaux	Fr. 20'000.00
Divers et imprévus	Fr. 5'000.00
Total	**Fr. 820'000.00**

Au 31.12.2012, les fonds disponibles en trésorerie s'élèvent à Fr. 18 millions. Le total des emprunts se monte à Fr. 2,5 millions.

Sur la base du budget adopté de l'exercice en cours et des crédits d'investissements en cours de réalisation, le financement de l'investissement nécessaire à l'introduction de la taxe au sac pour Fr. 820'000.- au maximum est assuré par la trésorerie.

Le montant de Fr. 820'000.- figurera au Bilan dans le compte 9149 et sera amorti sur une durée maximale de 5 ans au travers du compte 450.3329 *Autres amortissements du patrimoine administratif*.

A noter qu'un investissement de Fr. 4'500'000.- sera nécessaire pour la construction d'une déchèterie fixe dans le secteur de La Foge, sous le pont de l'autoroute (futur préavis sur la déchèterie communale). Cet investissement permettra aux citoyens de se désapprovisionner facilement de la totalité de leurs déchets valorisables et de diminuer de plus de 30% la quantité des déchets incinérables.

11.1.3. Compte de régulation

S'agissant d'une taxe affectée, il convient dès lors de créer un fonds destiné à enregistrer les éventuels excédents constatés en fin d'année. Son utilisation ne doit servir qu'à la couverture des charges relatives à la gestion des déchets et permettre aux autorités de réguler les variations annuelles.Les variations seront enregistrées dans le compte à créer de Bilan 9280.006 Fonds de régulation pour la taxe au sac.

11.2. Effet sur le personnel de la commune

La réalisation des objets du présent préavis aura peu d'effet sur le personnel du service de la voirie et des espaces verts car le personnel libéré de la collecte des déchets encombrants sera affecté à la surveillance, aux contrôles et au nettoyage suite aux mauvais comportements et à la gestion des déchèteries mobiles de quartiers et villages.

Toutefois dans le cadre du futur préavis sur la déchèterie communale, l'engagement de 2 EPT est prévu pour assurer la gestion de la future déchèterie communale de La Foge. Ces engagements sont liés à l'acceptation du préavis, mais cette charge supplémentaire a déjà été portée au budget 2014.

Il est également prévu d'engager un 0.5 EPT supplémentaire aux services DBS afin d'assurer le tri et la collecte des déchets valorisables dans les bâtiments communaux et publics.

Les charges de fonctionnement du personnel induites par la réalisation de ce préavis, lesquelles figureront au budget de l'année 2014, puis aux budgets des années suivantes, sont représentées dans le tableau ci-après :

Charges de fonctionnement du personnel		
Comptes	Désignation	Montant
450.3011	Traitements	Fr. 161'300.00
450.3030	AVS/AI/APG/AC	Fr. 14'200.00
450.3040	Caisse de pension	Fr. 24'700.00
450.3050	Assurances accidents	Fr. 3'200.00
450.3050.01	Assurance perte de gain	Fr. 1'400.00

352.3011	Traitements	Fr.	40'000.00
352.3030	AVS/AI/APG/AC	Fr.	3'500.00
352.3040	Caisse de pension	Fr.	6'100.00
352.3050	Assurances accidents	Fr.	800.00
352.3050.01	Assurance perte de gain	Fr.	300.00
	Total	**Fr.**	**255'500.00**

11.3. Développement durable

Le développement durable est l'un des fondements de la politique municipale depuis de nombreuses années. Le projet présenté ici tient compte d'aspects essentiels dans ce domaine :

11.3.1. Economique

- Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.
- Le système proposé devrait en principe permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.

Les incidences sur le budget 2014 figurent aux points 11.1 et 11.2 du présent préavis.

11.3.2. Social

- Les taxes ne tiennent pas compte du revenu des citoyens. Même si de bons comportements peuvent influencer à la baisse le montant de la taxe, il reste une part incompressible qui touchera surtout les ménages au budget déjà serré. Une baisse d'impôt ne permet pas de compenser ceci.
  Ainsi, au nom de la cohésion sociale, la Municipalité édictera une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe et de dons de sacs taxés. Cette directive sera soumise à l'approbation par le Conseil communal de Montreux du règlement communal sur la gestion des déchets (annexe N°1).
- De par le principe de causalité et en instaurant des mesures d'accompagnements liées à la taxe de base et non pas aux dons de sacs, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets, sans stigmatisation.

11.3.3. Écologique

- Le concept retenu va inciter les citoyens, les entreprises et l'administration à mieux trier les déchets et donc permettre une meilleure valorisation de ceux-ci, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional).
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, et à la TEA (taxe d'élimination anticipée) pour le PET.

12. POSITION DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité constate tout d'abord qu'elle n'a pas à se prononcer sur la pertinence du principe de taxation, qui est maintenant une exigence légale claire. Elle ne peut que se prononcer sur la mise en application de celui-ci. Son objectif a été de proposer un système cohérent avec celui des autres communes de la région, aussi simple que possible au niveau administratif et financier et qui ait un impact aussi limité que possible sur les habitudes des citoyens, sauf à améliorer celles qui ont un effet positif sur l'environnement.

Le concept harmonisé de sacs taxés blancs répond à ces critères et atténue très fortement l'impact du tourisme des déchets. Ce concept harmonise la taxe causale, laissant toute latitude à la commune pour la taxation forfaitaire et c'est cette question qui soulève les vrais enjeux politiques. Enfin, le concept harmonisé ne nécessite pas d'investissement important et nous laisse libres, dans quatre ans, de changer de système si une meilleure solution devait être proposée d'ici-là.

La Municipalité considère que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional. A cet effet, en plus de la taxe, la Municipalité propose des mesures, notamment la réalisation de déchèteries fixes et mobiles, afin de permettre aux citoyens de pouvoir réellement améliorer la qualité du tri des déchets et leur valorisation.

Là où elle a déjà été mise en place, la taxe a permis de sensibiliser les citoyens et à faire modifier leur comportement de manière bien plus efficace que les mesures incitatives mises en place jusque-là. Les baisses des tonnages, de l'ordre de 30 à 40 % des déchets incinérables ne sont pas négligeables.

Certes, le mauvais comportement de certains citoyens a été constaté dans les communes ayant déjà introduit la taxe au sac (2 à 3 % des volumes). L'expérience montre que très vite cela ne concerne plus qu'une petite partie de la population. Ces mauvais comportements ne remettent pas en cause les effets environnementaux positifs globaux. Un système de sanction en cas d'infraction devrait permettre, comme pour le respect des règles de circulation, de contenir les mauvais comportements.

La Municipalité est sensible à l'impact social que toute taxe a sur les ménages, notamment les familles. C'est pourquoi elle estime nécessaire d'en diminuer l'impact en ciblant les mesures d'accompagnement.

13. EVALUATION – BILAN – RAPPORT

Le compte 450 devenant un compte de régulation, l'évaluation financière sera annuelle.

En ce qui concerne l'évaluation de la mise en place de la taxe au sac le service de la voirie et des espaces verts soumettra à la Municipalité, ces trois prochaines années, un bilan à 6 mois ainsi qu'un rapport annuel. La Municipalité communiquera régulièrement les résultats de ces rapports. GEDERIVIERA communiquera également régulièrement sur l'aspect régional.

Les rapports de gestion des trois prochaines années auront un chapitre détaillé sur la mise en place de la taxe au sac.

14. REPONSE AU POSTULAT DU 2 FEVRIER 2011 DE M. OLIVIER MARK « COMBATTONS LE « LITTERING » A LA SOURCE, POUR QUE MONTREUX RESTE PROPRE EN TOUTES CIRCONSTANCES »

Les déchets sauvages (littering en anglais) sont le résultat de la mauvaise habitude toujours plus répandue de laisser traîner ou de jeter les déchets dans les espaces publics, négligeant ainsi les poubelles, les cendriers et les autres paniers à papier préparés à cet effet.

Une étude de l'Université de Bâle sur les déchets sauvages publiait la comparaison des catégories du littering et des coûts de nettoyage pour les communes Suisses (200 millions de francs !).

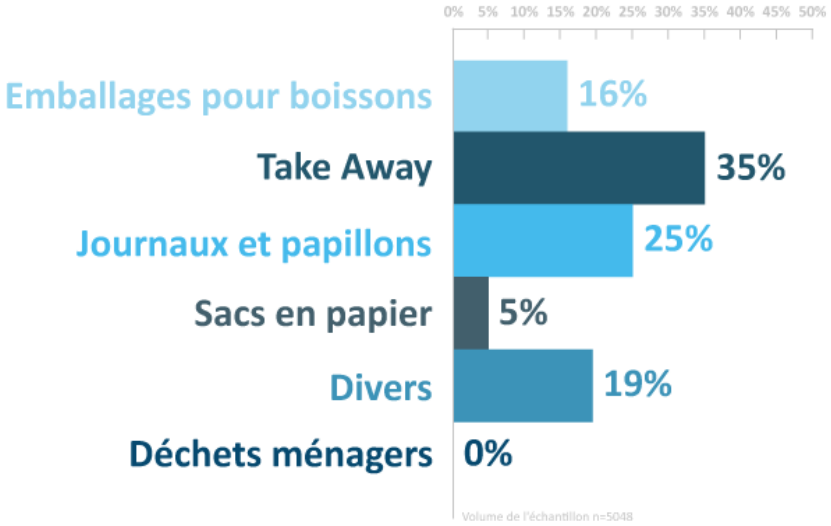

Il est évident que le phénomène est dû aux nouvelles habitudes de consommation de la population résidente et touristique.

Les déchets ménagers ne sont pas en cause et l'introduction de la taxe au sac n'aggravera pas le problème qui touche également des villes qui l'ont adoptée depuis de nombreuses années

On constate par ailleurs que le problème n'est dû ni au manque de poubelles ni à des poubelles trop pleines, car on trouve des déchets par terre à côté de poubelles à moitié vides et dans des lieux où elles sont nombreuses.

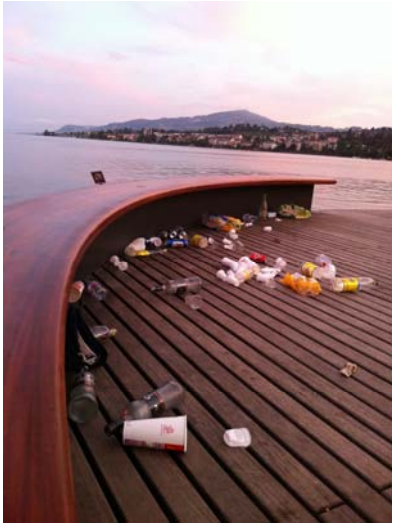

La Municipalité est bien consciente du problème et afin de lutter efficacement au quotidien contre le littering, l'information à la population est essentielle, de même que sa sensibilisation à la gestion correcte de certains déchets potentiels, comme les mégots de cigarettes, les emballages de boissons et de repas à emporter, les journaux gratuits et les chewing-gums.

A cet effet les mesures suivantes ont été mises en place :

Information et formation

- Opérations didactiques « Coup de balai » et « Clean up Day » ;
- Distribution de cendriers de poche ;
- Présence d'ambassadeurs anti-littering « IGSU » durant toute la saison estivale ;
- Campagne d'information concernant le retour des bouteilles PET aux points de ventes ;
- Exemples de manifestations propres lors de fêtes communales (50ème, 1er août, etc.) ;

http://www.igsu.ch/fr/ambassadeurs-igsu/les-ambassadeurs/

Commerces et manifestations

- Rondes de nettoyage quotidiennes organisées par McDonald's.
- Obligation pour les organisateurs de manifestations de trier les déchets : le verre, l'aluminium, le PET, les déchets organiques, le papier et le carton et forte recommandation d'utiliser des gobelets lavables.

Incitations financières pour les consommateurs

- Gobelets consignés réutilisables

Voie publique

- Mise en place de cendriers sur les corbeilles « Requin » et les potelets ;
- Achat d'aspirateurs urbains type « Glutton électrique » pour l'élimination semi-mécanisée du littering, crottes de chiens, mégots, etc.;
- Installation de corbeilles supplémentaires dans les zones sensibles ;
- Nettoyage des tags et graffitis ;
- Nettoyage annuel des traces d'aliments, autocollants, fientes d'oiseaux, mégots écrasés et autres salissures sur les poubelles ;
- Elimination de l'affichage sauvage ;
- Tournées de nettoyage les weekends et jours fériés.

La Municipalité est bien consciente que la propreté de l'espace public est un élément important de la qualité de vie et que cette propreté est souvent appréciée de manière subjective. Afin de disposer de critères objectifs pour engager judicieusement les ressources et planifier des interventions ciblées, le service de la voirie et des espaces verts effectue régulièrement des évaluations dans l'espace public. Ces relevés sont basés sur le guide d'évaluation de la propreté dans les villes et les communes, édité par Union des villes suisses en 2010, qui évalue le degré de salissure sur une note de 0 = aucune salissure à 3 = salissure forte. A noter que le degré de salissure de notre espace urbain est évalué à 1 = salissure légère. http://staedteverband.ch/fr/bienvenue

En conclusion, la Municipalité reconnaît qu'elle n'a pas le pouvoir de faire changer les nouvelles habitudes de consommation. Elle reste soucieuse de la propreté de notre commune. Toutefois, elle constate que les mesures mises en place, confirmées par l'auto-évaluation, démontrent que notre ville est globalement propre et que le phénomène du littering semble maitrisé par le service responsable, mais demande des efforts constants. La Municipalité estime avoir répondu au postulant par les mesures déjà mises en place et celles proposées dans le cadre de ce préavis.

15. CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

Vu le préavis No 18/2013 de la Municipalité du 26 juillet 2013 relatif à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité sous forme de taxe au sac; à la réponse au postulat du 2 février 2011 de M. Olivier Mark "Combattons le "littering" à la source, pour que Montreux reste propre en toutes circonstances"; à la demande d'un crédit d'investissement de Fr. 820'000.- pour couvrir les frais de mise en œuvre de la taxe au sac,

ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'autoriser la Municipalité à mettre en place le concept de la taxe au sac et de la taxe de base sur le territoire communal dès le 1er janvier 2014;
2. de lui allouer à cet effet un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 820'000.- au maximum à imputer au compte du Bilan 9149 Mobilier, Machines et véhicules à amortir ;
3. d'amortir sur 5 ans au maximum le montant de Fr. 820'000.- au travers du compte 450.3329 ;
4. d'adopter le règlement communal sur la gestion des déchets qui abroge le règlement du 11 juin 1997 ;
5. d'adopter la réponse au postulat du 2 février 2011 de M. Olivier Mark « Combattons le « littering » à la source, pour que Montreux reste propre en toutes circonstances » ;
6. d'autoriser la Municipalité à signer tous actes ou conventions en rapport avec cet objet.

Ainsi adopté le 26 juillet 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire

L. Wehrli L.S C. Martin

Délégation municipale : M. C. Walther, Conseiller municipal

Annexes :
N°1 - Nouveau règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune de Montreux
N°2 - Ancien règlement et son annexe

COMMUNE DE MONTREUX

Annexe 1 au préavis N° 18/2013 relatif à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité sous forme de taxe au sac;

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION

DES DECHETS DE LA COMMUNE DE MONTREUX

Table des matières

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES
Article premier Champ d'application
Article 2 Définitions
Article 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS
Article 4 Tâches de la Commune
Article 5 Ayants droit
Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7 Récipients et remise des déchets
Article 8 Déchets exclus
Article 9 Feux de déchets
Article 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT
Article 11 Principes
Article 12 Taxes
Article 13 Décision de taxation
Article 14 Echéance

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS
Article 15 Exécution par substitution
Article 16 Recours
Article 17 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES
Article 18 Abrogation
Article 19 Entrée en vigueur

En vertu de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Montreux édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Champ d'application

[1]Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Montreux.

[2]Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

[3]Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 - Définitions

[1]On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

[2]Sont notamment réputés déchets urbains :

a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
b) Les objets encombrants qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

[3]Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

Article 3 - Compétences

[1]La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

[2]Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables et les modes d'exemptions de la taxe forfaitaire.

[3]La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises publiques ou privées).

[4]Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par *GEDERIVIERA.*

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 - Tâches de la Commune

[1]La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

[2]Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

[3]Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

[4]Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

[5]Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

[6]Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 – Ayants droit

[1]Les tournées de collecte et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

[2]Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 - Devoirs des détenteurs de déchets

[1]Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des collectes organisées par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

[2]Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

[3]Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

[4]Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte prévus à cet effet ou lors des collectes précisées par la directive communale.

[5]Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des collectes, ni déposés dans les postes de collecte publique, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

[6]Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables, ainsi que les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

[7]Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 - Récipients et remise des déchets

[1]Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

[2]Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8 - Déchets exclus

[1]Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

[2]La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 - Feux de déchets

[1]Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, selon l'article 65 du Règlement Général de Police de l'Association Sécurité Riviera (RGPi) du 15 avril 2010.

Article 10 - Pouvoir de contrôle

[1]Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 - Principes

[1]Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

[2]La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

[3]Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 - Taxes

A/ Taxes sur les sacs à ordures

[1] Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B/ Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

[1]Taxe forfaitaire habitants (TFH), 120 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans.

[2]Taxe forfaitaire entreprises (TFE), 120 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise fois le nombre d'employés selon la tabelle suivante :

EPT [exprimé(s) en poste de travail à 100%]	Valeur de la TFE =
L'entreprise ne fait pas usage des services communaux	TFH
compris entre 0.10 et 0.90	TFH *1
1.00 à 5.00	TFH *2
5.10 à 10.00	TFH *3
10.10 à 15.00	TFH *4
15.10 à 20.00	TFH *6
20.10 à 25.00	TFH *7
……..	……
80.10 à 85.00	TFH *18
et ainsi de suite par palier de 5 en 5	

[3]Taxe forfaitaire résidences secondaires (TFR), il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 480 francs, fois le nombre de logement (TVA comprise), au maximum par résidence.
[4]La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

[5]En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C/ Taxes spéciales

[1] La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

[2]La Municipalité précise, dans la directive communale, les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13 - Décision de taxation

[1]La taxation fait l'objet d'une décision municipale, fondée sur la directive communale.

[2]La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 - Echéance

[1]Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

[2]Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 - Exécution par substitution

[1]Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

[2]La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 - Recours

[1]Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[2]Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[3]Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[4]Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 - Sanctions

[1]Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

[2]La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

[3]Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Abrogation

[1]Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 juin 1997.

Article 19 - Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 26 juillet 2013.

Le Syndic	La Secrétaire
L. Wehrli	C. Martin

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

La Présidente	La Secrétaire
Irina Gote	Ch. Chevallier

Approuvée par la cheffe du département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du département
Jacqueline de Quattro

COMMUNE DE MONTREUX

Annexe 2 au préavis N° 18/2013 relatif à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité sous forme de taxe au sac;

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT

ET L'ELIMINATION DES DECHETS

et son annexe

Adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 23 avril 1997.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 juin 1997.

COMMUNE DE MONTREUX

EQUIPEMENTS
ET ESPACES PUBLICS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS et son annexe

---

Adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 23 avril 1997.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 juin 1997.

Service voirie et espaces verts

Case postale 80 Rte de Brent 6 1816 Chailly
Tél. 021 989 87 20 Fax 021 989 87 35 www.montreux.ch

COMMUNE DE MONTREUX

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET

L'ELIMINATION DES DECHETS

En application de l'article 110 du règlement de police du 28 mars 1984, le Conseil communal décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales

Article premier.– Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets, au sens de l'article premier de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989 (LGD), sur le territoire de la commune de Montreux.

Objectifs communaux

Art. 2.– La Commune organise la collecte, le transport et le traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

Directives

Art. 3.– La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Les directives communales, distribuées à tous les ménages, peuvent être modifiées en tout temps, moyennant une information à la population. Toute personne résidant dans la Commune, même temporairement, est tenue de se conformer à ces directives.

Définitions des types de déchets

Art. 4.– On entend par :

a/ *Déchets ménagers* : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés, les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des entreprises de services, des hôtels, des restaurants, des cafés, des hôpitaux, des cliniques, des EMS, des écoles et des autres ménages collectifs, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants, à l'exclusion des déchets spéciaux.

b/ *Déchets spéciaux* : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).

II. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Collecte sélective des déchets ménagers recyclables
Art. 5.– Les déchets ménagers recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, sont collectés séparément selon les indications des directives communales.

Déchets ménagers compostables
Art. 6.– Les déchets ménagers compostables tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine crus sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.

Déchets ménagers incinérables
Art. 7.– L'enlèvement des déchets incinérables est exécuté par la Commune, selon les directives données à la population.

Déchets ménagers encombrants
Art. 8.– La Commune procède, à intervalles réguliers, à la prise en charge des déchets ménagers encombrants, conformément aux directives communales.

Sacs autorisés
Art. 9.– Seuls les sacs à déchets incinérables et les sacs à compost, agréés par la Municipalité, sont déposés en bordure de la voie publique, sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation automobile et piétonne, conformément à l'article 3 des dispositions générales.

Conteneurs
Art. 10.– Pour faciliter la collecte des déchets, la Municipalité peut exiger des propriétaires d'immeubles comprenant un ou plusieurs logements et ou un ou plusieurs locaux commerciaux d'acquérir des conteneurs pour chaque catégorie de déchets (incinérables, papiers, organiques). Les conteneurs de type agréé par la Municipalité, sont déposés en bordure de la voie publique, sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation automobile et piétonne, conformément à l'article 3 des dispositions générales.

Les conteneurs sont régulièrement entretenus par leurs propriétaires.

Contenu des sacs et des conteneurs agréés
Art. 11.– Il est interdit de déposer dans les sacs et les conteneurs agréés les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, engins pyrotechniques, munitions et autres pétards.

Déchets des entreprises
Art. 12.– Les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des entreprises de services, des hôtels, des restaurants, des cafés, des hôpitaux, des cliniques, des EMS, des écoles et des autres ménages collectifs, à l'exception des déchets encombrants, sont évacués moyennant la perception d'une taxe annuelle, conformément à l'article 29 de la LGD.

Les éléments essentiels concernant cette taxe font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

III. DECHETS SPECIAUX

Déchets spéciaux de ménages
Art. 13.– L'élimination des déchets spéciaux s'effectue selon les directives faisant l'objet de l'article 3 des dispositions générales.

IV. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Matériaux terreux et pierreux
Art. 14.– Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité et aux frais des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Pneus
Art. 15.– Les particuliers se conforment aux directives communales. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Ferrailles et épaves
Art. 16.– Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés
Art. 17.– Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée
Art. 18.– Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales
Art. 19.– Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, est passible de l'amende, conformément à la Loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur
Art. 20.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Annexe : Annexe au Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14 mars 1997

le syndic : le secrétaire :

P. Salvi M. Blanc

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 23 avril 1997

le président : la secrétaire :

H. Diedrichs F. Jordan

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 11 JUIN 1997

pr
L'atteste, le Chancelier :

COMMUNE DE MONTREUX

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

Objet
Article premier.– La présente annexe règle les conditions de perception de la taxe pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets des entreprises instituées par l'article 12 du Règlement.

Assujettissement
Art. 2.– Les entreprises montreusiennes, en leur qualité de détenteurs de déchets définis à l'article 4, lettre a/ du Règlement, sont assujetties à une taxe spéciale au sens de l'article 29 de la Loi sur la gestion des déchets.

Mode de calcul
Litige
Art. 3.– Cette taxe est calculée en fonction de la quantité et de la qualité produites dans chaque cas, selon les indications fournies par les usagers lors des recensements annuels.

En l'absence d'indications, en cas de contestation ou d'écart manifeste avec la réalité qu'enseigne la pratique dans ce domaine, le Service communal compétent pourra déterminer la production de l'entreprise concernée, soit en effectuant des cubages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production de déchets.

Taux
Art. 4.– Le montant de la taxe, TVA non comprise, s'élève au taux maximum de Fr. 8.— par 200 litres et par semaine. Jusqu'à concurrence du montant fixé ci–dessus, la Municipalité arrête, au début de chaque année, le tarif des frais de collecte en fonction des résultats du chapitre des comptes communaux relatif aux ordures ménagères et déchets.

Exigibilité
Art. 5.– La taxe annuelle est exigible du propriétaire ou du gérant de l'entreprise ayant recours aux services communaux.

Affectation de la taxe
Art. 6.– Le produit de la taxe prévue à l'article 12 du Règlement sera comptabilisé dans un compte de recettes, du chapitre "Ordures ménagères et déchets".

Ce produit est affecté à la couverture des frais de collecte, de transport, de traitement ou d'élimination des déchets des entreprises.

Entrée en vigueur
Art. 7.– La présente annexe au Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14 mars 1997

le syndic : le secrétaire :

P. Salvi M. Blanc

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 23 avril 1997

le président : la secrétaire :

H. Diedrichs F. Jordan

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 11 JUIN 1997

pr
L'atteste, le Chancelier :